

LITURGIE ET DISCIPLINE

PAINS D'AUTEL

On a signalé à la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements une pratique qui tend à s'introduire dans plusieurs diocèses, pratique qui consiste à se procurer tous les trois mois les hosties dont on aura besoin pour soi-même et les frères voisins ; et l'on a demandé à la Sacrée Congrégation si cette pratique d'employer ainsi pour la Sainte Eucharistie des hosties confectionnées depuis trois mois, peut être approuvée ?

La Sacrée Congrégation, par un décret du 7 décembre 1918, a répondu : *Negative, et servetur præscriptum Ritualis Romani et Codicis juris canonici.*

Le décret fait suivre sa réponse des prescriptions du Rituel Romain et du Code du Droit canonique.

Rituale Romanum (tit. IV, cap. I, *De Sanctissimo Eucharistiae Sacramento*) haec præcipit : "Sanctissimæ Eucharistiae particulas frequenter renovabit (parochus). Hostiæ vero seu particulæ consecrandæ sint recentes ; et ubi eas consecraverit, veteres primo distribuat vel sumat."

In Codice Iuris Canonici hæc statuuntur : Can. 815 : "panis (pro Missa sacrificio) debet esse mere triticeus et recenter confectus ita ut nullum sit periculum corruptionis. Vinum debet esse naturale de genimine vitis et non corruptum." Can. 1272 : "Hostiæ consecratæ, sive propter fidelium communionem, sive propter expositionem Sanctissimi Sacramenti, et recentes sint et frequenter renoventur, veteribus rite consumptis, ita ut nullum sit periculum corruptionis, sedulo servatis instructionibus quas Ordinarius loci hac de re dederit."

Ce décret de la Sacrée Congrégation de la Discipline des Sacrements a cela de particulier, qu'il ordonne (*mandat*) à toutes les publications ecclésiastiques des diocèses (*cunctis ecclesiasticis diæcesium ephemeridibus*) de publier cette réponse, afin que tous ceux que cette très importante matière concerne, la connaissent plus facilement et s'y conforment religieusement.

CHRONIQUE DIOCÉSAINE

Vêture et profession.— Le 2 février, dans la chapelle des sœurs St-François d'Assise, à l'Enfant-Jésus, avait lieu une importante cérémonie de vêture et de profession présidée par le Rév. Père Marie-Odoric, assisté du Rév. Père Germain, franciscains.

Ont revêtu le saint habit : Mlle Palmyre Couture de Manchester, N.-H., en religion Sœur Marie Ste-Hyacinthe de Mariscotti ; Mlle Anonciade Racine, de Ste-Justine, Dorchester, en religion Sœur Marie St-Alfred ; Mlle Virginie Martel de Loretteville en religion Sœur Marie-Odoric.